

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ÉCRITE DE MONSIEUR YVES GIGON, DÉPUTÉ (Groupe PDC-JDC), INTITULÉE "AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ÉTRANGERS ET SUISSES: MÊME TRAITEMENT?" (N° 2673)

En préambule, le Gouvernement jurassien souhaite affirmer qu'il ne tient pas à contester ou remettre en question des dispositions qui en finalité découlent des législations internationales en matière de droits de l'homme.

Le Gouvernement constate globalement que les règles rappelées en réponse à la question écrite n° 2649, en particulier la jurisprudence fédérale, implique l'accueil des gens du voyage étrangers, dans le respect de leur culture et leur mode de vie, cela implicitement avec la même reconnaissance des droits que les gens du voyage suisses. Ne pas y répondre pourrait exposer la République et Canton du Jura à divers griefs sur le plan juridictionnel, notamment par rapport à l'interdiction de la discrimination prévue à l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales combinée avec le droit à la protection du droit au respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la même convention, au droit à l'égalité de traitement découlant des Constitutions fédérale et cantonale ainsi que par rapport aux obligations cantonales reconnues par le Tribunal fédéral en matière d'aménagement du territoire.

La surveillance de l'Europe en la matière en témoigne, plusieurs recommandations ont par ailleurs été délivrées. Quelques extraits:

Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels CESCR

«Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures concrètes pour promouvoir la culture et le mode de vie des Roms, des Sintis et des Yeniches et pour encourager les cantons à mettre en place un nombre suffisant d'aires d'accueil de longue durée et de courte durée. Il appelle l'attention de l'État partie sur son Observation générale no 20 (2009) relative à la non-discrimination et son Observation générale no 21 (2009) relative au droit de chacun de participer à la vie culturelle.»

Source: E/C.12/CHE/CO/2-3 – Examen des rapports présentés par les États parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte

Comité pour l'élimination du racisme CERD / Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ONU)

«Le Comité se dit aussi préoccupé par la situation en Suisse des gens du voyage, notamment les Roms et les Jenisch, et espère que des efforts continueront d'être déployés pour améliorer leurs conditions de vie et de travail.»

Source: CERD/C/60/CO/14 Conclusions du comité pour l'élimination de la discrimination raciale: Switzerland. 21.05.2002

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance

«Le Comité se dit aussi préoccupé par la situation en Suisse des gens du voyage, notamment les Roms et les Jenisch, et espère que des efforts continueront d'être déployés pour améliorer leurs conditions de vie et de travail. L'ECRI recommande aux autorités de prendre des mesures supplémentaires pour garantir un nombre suffisant de places de stationnement et de passage à travers la Suisse aux membres des communautés des gens du voyage. En particulier, il est important de tenir compte des besoins de cette population au stade de la planification de l'aménagement du territoire, en respectant le principe de non-séparation de la population majoritaire (sous peine de créer des «ghettos»).»

Source: CRI (2004)5 Troisième rapport sur la Suisse

Bureau du commissaire aux droits de l'homme

«Concernant les Gens du Voyage - prendre en considération, dans les programmes et décisions relatifs à l'aménagement du territoire, les besoins et traditions spécifiques des Gens du voyage et faire des efforts afin d'augmenter le nombre de places de stationnement et de passage pour les Gens du Voyage à travers toute la Suisse.»

Source: CommDH (2005)7 Rapport du commissaire aux droits de l'homme

Comité des ministres du Conseil de l'Europe

«Des progrès restent à faire pour permettre aux gens du voyage de développer les éléments essentiels de leur identité. Pour remédier aux principales difficultés auxquelles ces personnes sont confrontées, en particulier le manque d'aires de stationnement et de transit, les autorités devraient prendre des mesures supplémentaires, notamment d'ordre législatif. De plus, les mécanismes de participation des gens du voyage devraient être renforcés.»

Source: ACFC/OP/I(2003)001 Comité consultatif de la convention-cadre pour la protection des minorités nationales

En matière de commerce itinérant, au vu de ce qui précède, il y a simplement lieu de rappeler que la patente est régie par le droit fédéral et que la personne au bénéfice de celle-ci peut prétendre aux mêmes égards qu'une population exerçant le même mode de vie nomade, sans discrimination. Par ailleurs, il s'agit aussi de préciser que les gens du voyage suisses ne sont pas tributaires d'une patente de commerce itinérant, celle-ci étant une autorisation pour les ressortissants étrangers d'exercer une activité itinérante sur le territoire suisse.

Enfin, une fois encore, le Gouvernement rappelle qu'une solution intercantonale ne serait pas de nature à résoudre les occupations illicites, raison pour laquelle les cantons souhaitent des solutions cantonales, seule réponse possible pour résoudre cette difficile équation. Dans le canton du Jura, cette volonté politique a d'autant plus été soutenue et attendue par le Parlement jurassien, par l'acceptation de la motion n° 1048.

Delémont, le 12 août 2014

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
le Chancelier


Jean-Christophe Kübler